

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2024-2025

Vu la décision du Conseil d'Administration du lycée Aliénor d'Aquitaine de Poitiers dans sa séance du 27 juin 2024.

PRÉAMBULE

1. Le présent règlement intérieur fixe les conditions de l'application des textes officiels concernant la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les obligations et les droits des élèves et des étudiants, et plus généralement le déroulement de la vie scolaire et des activités annexes du lycée Aliénor d'Aquitaine.
2. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de la communauté scolaire et plus généralement à toute personne valablement autorisée à fréquenter le lycée Aliénor d'Aquitaine. Chacun doit être en mesure de justifier sa présence et son identité.
3. L'application stricte de ce règlement ne dispense jamais d'un dialogue constructif entre les personnels, les élèves, les étudiants et leurs familles. Le lien de confiance qui doit unir les élèves et les étudiants et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves, des étudiants et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.
Tout manquement à cette obligation de respect de la part d'un représentant légal fera l'objet d'un rappel de la règle par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.
4. Le règlement intérieur est valable pour une année scolaire et peut être reconduit, avec ou sans changement, par décision du conseil d'administration.
5. Dans l'établissement, l'élève, l'étudiant, devra toujours être en possession de sa carte de lycéen ou d'étudiant.
6. Les élèves et les étudiants ont le devoir de consacrer leur énergie et leur volonté au travail et à la réussite scolaire. Ils ont également le devoir et le droit de s'informer sur leur orientation scolaire et professionnelle future. Des aides particulières (médecine scolaire, les psychologues de l'Éducation nationale spécialité "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle", etc...) sont à leur disposition pour favoriser leur réussite.
7. Tout manquement aux obligations de ce règlement pourra entraîner des sanctions prévues par la loi et, en ce qui concerne les élèves et les étudiants, se traduire par l'application de sanctions disciplinaires (cf. TITRE III).

TITRE I - Protection des personnes, des biens et de l'environnement

§ Article 1

Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus de respecter autrui dans sa personne et dans sa fonction, de veiller au bon usage des biens individuels et collectifs et de l'environnement.

§ Article 2 Droit à l'image.

Les élèves, les étudiants, comme les personnels détiennent un droit absolu sur l'utilisation de leur image. Pour l'utiliser, il est nécessaire de recueillir le consentement de la personne ou de son responsable au préalable.

Dans l'enceinte de l'établissement, les prises de son, d'image et de vidéo, et leur diffusion sont absolument interdites, mis à part dans le cadre du travail éducatif, administratif et sur autorisation d'un adulte de l'établissement.

§ Article 3

Le respect de la laïcité est aussi le respect d'autrui dans ses croyances philosophiques, politiques ou religieuses. Toute activité de propagande ou de prosélytisme, toute action pouvant conduire à troubler l'ordre public est interdite.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les propos, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, d'autres étudiants, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement. Sont interdits les propos et les comportements discriminatoires et diffamatoires (exemples : racistes, sexistes, homophobes...) Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation qui reprend la loi du 15 mars 2004, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves, les étudiants, manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cet aspect a été renforcé par la note de service du 31-8-2023 sur le respect des valeurs de la République.

Lorsqu'un élève, un étudiant, méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève, cet étudiant et sa famille si besoin, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

§ Article 4

En ce qui concerne les biens personnels, l'établissement ne peut être tenu responsable des vols, dégradations ou pertes. Cependant, si l'auteur en est connu, sanctions disciplinaires ou poursuites pourront être engagées. (Voir article 23).

§ Article 5

Le téléphone et les oreillettes doivent être éteints dans la salle de classe et au CDI, sauf usage pédagogique et avec autorisation. Dans les autres lieux du lycée, il est en mode silencieux. À titre exceptionnel, le téléphone pourra être confisqué par le personnel de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance et sera restitué en fin de journée par le personnel de direction.

Le port des oreillettes est interdit à la vie scolaire et à la restauration. Pour tout dialogue, les oreillettes doivent être ôtées.

§ Article 6

La loi condamne et réprime la vente, la détention et la consommation de drogue. L'établissement a le devoir, non seulement, de respecter, mais de faire vivre la loi. Les élèves et étudiants qui consommeraient, détiendraient,

vendraient dans l'établissement ou ses abords, une substance illicite, seront soumis à un signalement aux services de police et pourront être sanctionnés par l'établissement.

§ Article 7

La détention et/ou l'usage d'alcool sont formellement interdits dans l'établissement pour les élèves et les étudiants. Tout manquement à ces interdictions ou toute manifestation d'état d'ébriété pourront faire l'objet de sanctions.

§ Article 8

Conformément à la réglementation française (loi ÉVIN du 10.01.91 / décrets n° 92-478 du 29.05.92, n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et le décret 2017-633 du 25/04/2017), il est INTERDIT DE FUMER et/ou de VAPOTER dans l'enceinte de l'établissement.

L'interdiction de fumer et de vapoter s'applique aux élèves, aux étudiants et aux personnels dans les lieux couverts et non couverts.

Le non-respect de cette interdiction peut entraîner une sanction disciplinaire.

Avant de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, les fumeurs sont priés d'éteindre et de jeter leur cigarette dans les cendriers prévus à cet effet.

§ Article 9

Tout médicament ou traitement doit être déposé à l'infirmerie par l'élève, par l'étudiant ou par ses parents, avec l'ordonnance du médecin et une autorisation parentale écrite. En aucun cas, le personnel infirmier n'est habilité à délivrer des médicaments sans prescription médicale (il faut une ordonnance nominative, datée et signée).

AUCUN MEDICAMENT NE DOIT ETRE DETENU PAR UN ELEVE, UN ETUDIANT (sauf pour les élèves, étudiants relevant d'un PAI).

Il est important de signaler au personnel infirmier tout problème de santé et toute prise de médicament.

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable en cas de problèmes, incidents ou accidents liés à la possession d'un quelconque médicament par les élèves. Nous interpellons la vigilance des parents à ce sujet.

§ Article 10 – Respect des personnes

Une attitude correcte et un comportement respectueux sont exigés de l'ensemble de la communauté scolaire en toutes circonstances. Les provocations, les propos insolents ou agressifs sont incompatibles avec les notions exprimées dans le préambule.

Nul ne doit subir ou faire subir des violences physiques, verbales ou psychologiques à tout membre de la communauté éducative.

Nul ne doit subir ou faire subir de manière répétée des faits de harcèlement ou de cyberharcèlement. Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Il est le fait d'un ou de plusieurs individus. Il résulte de propos ou comportements, commis au sein ou en dehors de l'établissement. Il vise un membre de la communauté éducative. Il a pour objet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

§ Article 11 – Respect des biens

Dans un comportement respectueux des biens, la prise en compte des besoins réels est une démarche citoyenne et permet d'éviter le gaspillage. Nous nous devons d'être attentifs à nos consommations pour qu'elles respectent au plus près nos besoins (électricité, eau, téléphone, fournitures, photocopies, nourriture, ...). Pour ces raisons

et pour des questions de sécurité, il est interdit de brancher tout objet personnel (notamment les chargeurs,...) sauf autorisation par exemple à l'internat.

Dans un comportement respectueux du travail des personnels chargés de l'entretien et de l'environnement, toute dégradation est interdite. Chacun doit veiller à la propreté des lieux collectifs, des abords de l'établissement et espaces verts (usage des corbeilles et poubelles). Toute personne reconnue responsable d'une dégradation volontaire ou involontaire fera l'objet d'une sanction ou d'une réparation financière.

§ Article 12 – Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire ne doit pas laisser voir les sous-vêtements de manière ostensible.

La tenue vestimentaire ne doit pas porter de message injurieux.

Pour les élèves, les étudiants et les personnels, aucun couvre-chef (chapeau, casquette, capuche, bonnet...) n'est autorisé pendant les cours et dans tous les locaux de l'établissement, sauf tenue professionnelle.

§ Article 13

Tout affichage est réglementé. Une autorisation est à solliciter auprès du proviseur pour tout affichage.

§ Article 14

Tous les adultes présents au sein du lycée ont une mission commune de prévention et d'éducation dans tous les domaines précités.

TITRE II - Obligations et droits des élèves et des étudiants

Les élèves et les étudiants ont pour obligation de venir dans l'établissement avec leur carte de lycéen ou d'étudiant.

Horaires de l'établissement :

L'établissement est ouvert du lundi 7 h 30 au vendredi 18 h 30.

L'entrée des élèves second cycle, postbac, (internes, demi-pensionnaires, externes) se fait uniquement au numéro 41 de la rue Pierre de Coubertin.

Les horaires de cours sont :

- Second cycle et post bac : 8 h 00 – 18 h 00 (journée continue – repas inclus)
- C.P.G.E : 8 h 00 – 20 h 00 (journée continue – repas inclus)

Horaire des sonneries de cours.

7 h 55 : Première sonnerie	13 h -13 h 55
8 h 00 : Entrée en classe	13 h 55 – 14 h 00 interours
8 h 00 – 8 h 55	14 h 00 – 14 h 55
8 h 55 – 9 h 00 interours	14 h 55 – 15h 00 interours
9 h 00 – 9 h 55	15 h 00 - 15 h 55
9 h 55 – 10 h 10 : Récréation	15 h 55 - 16 h 05 : Récréation
10 h 10 – 11 h 05	16 h 05 - 17 h 00
11 h 05 – 11 h 10 interours	17 h 00 – 17 h 05 interours
11 h 10 – 12 h 05	17 h 05 – 18 h 00
12 h 05 – 13 h 00	

Il est rappelé aux élèves externes et demi-pensionnaires que la législation en vigueur ne leur permet pas de rester dans l'enceinte du lycée le mercredi après-midi en l'absence de cours prévus ou d'activités pédagogiques encadrées.

Une présence exceptionnelle d'externes ou de demi-pensionnaires peut être envisagée sur demande auprès de la vie scolaire.

§ Article 15

La première obligation de l'élève, de l'étudiant, est l'assiduité. Les élèves et les étudiants sont tenus d'assister à tous les cours, activités pédagogiques, contrôles et rattrapages correspondant à la scolarité pour laquelle ils se sont inscrits (même en cas de modifications d'emploi du temps), y compris les matières facultatives, les options ou ateliers qu'ils ont librement choisis (exemple : aide individualisée, étude surveillée inscrites dans Pronote). La seconde obligation de l'élève, de l'étudiant est la ponctualité.

§ Article 16 : la gestion et la justification des absences et des retards

Toute absence doit être justifiée par écrit.

La justification d'absence n'est pas de soi légitime et peut donc être classée par le CPE en charge de l'élève, de l'étudiant, parmi les absences non recevables après des éclaircissements demandés à l'élève ou sa famille.

L'absence :

- **L'absence prévue** : le responsable légal de l'élève ou l'étudiant devra la signaler à la vie scolaire par écrit (billet d'absence, courriel ou message Pronote). L'élève ou l'étudiant est, par ailleurs, invité à prévenir ses professeurs.
- **L'absence imprévue** : le responsable légal de l'élève ou l'étudiant doit prévenir la vie scolaire le plus rapidement possible dès le début de l'absence (tel : 05 49 44 81 00). **Dès son retour et avant d'entrer en cours**, l'élève ou l'étudiant devra justifier **par écrit** son absence auprès de la vie scolaire. Les parents sont informés des absences par texto et courriel.
- **L'absence à une évaluation** : Il est de l'intérêt des élèves, des étudiants, d'être évalués pour mesurer leurs progrès ou mettre en évidence leurs difficultés et ainsi tenter d'y remédier.
Le professeur, auteur d'une évaluation pourra :
 - Après consultation du service de la vie scolaire, faire refaire l'évaluation sur temps libre de l'élève, de l'étudiant ou un mercredi après-midi pour les élèves ;
 - Ou ne pas mettre de moyenne trimestrielle ou semestrielle si cette évaluation est particulièrement importante et indiquer dans l'appréciation « impossible à évaluer : n'a pas remis l'ensemble des travaux obligatoires ». Dans ce cas-là, l'élève pourra être soumis à une épreuve de remplacement (voir le projet d'évaluation de l'établissement).

L'absentéisme :

Il se définit à partir de 4 demi-journées d'absence injustifiées dans le mois. Le DASEN (Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale) peut être saisi et peut émettre un avertissement. En outre, une retenue sur bourses peut être prononcée au-delà de 15 jours d'absences injustifiées dans l'année (article D 531-12 du Code de l'éducation. 1/ circulaire 2015-131 du 10.08.2015 pour les lycées, paragraphe VIII-A-1).

Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève, de l'étudiant n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève, de l'étudiant n'est pas rétablie, le dialogue avec la famille étant considéré comme rompu, le chef d'établissement se réserve le droit de transmettre le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Le retard :

Le retard des élèves constitue en soi une situation anormale qui doit à ce titre être justifiée par un motif valable. Le retard peut ainsi entraîner un refus d'accès à la classe en raison de la perturbation du déroulement de la séance qu'il occasionne. Dans ce cas, l'élève est alors considéré comme exclu de la classe et la procédure d'exclusion s'applique.

En dessous de 10 minutes de retard, le professeur décide d'accepter ou d'exclure l'élève de la classe.

Au-delà de 10 minutes de retard, l'élève est considéré comme absent de l'établissement et il doit avant d'entrer en classe se présenter à la vie scolaire. La vie scolaire estime la recevabilité du motif. Elle délivre alors un billet d'accès en classe, le prend en charge pour le restant de l'heure. L'élève autorisé peut alors accéder à la classe si le professeur l'y autorise également. En cas de refus l'application de la procédure d'exclusion est requise.

Dans tous les cas, le retard devra être justifié par écrit.

§ Article 17 : Infirmerie :

S'il se sent malade, l'élève, l'étudiant n'est pas autorisé à quitter l'établissement sans être passé préalablement par l'infirmerie et par la vie scolaire. Tout élève, tout étudiant se rendant à l'infirmerie doit être accompagné et l'infirmerie notera son passage dans Pronote.

§ Article 18

En dehors des heures de cours, le lycée dispose de deux lieux dédiés au travail scolaire : une salle de permanence et un Centre de Documentation et d'Information (CDI), et d'un lieu de détente : la Maison Des Lycéens (Cafétéria).

§ Article 19

Dans le cadre du projet d'établissement, notamment du projet EPS, afin de favoriser leur accès à la responsabilité, à l'autonomie et donc à la citoyenneté, les élèves du lycée Aliénor d'Aquitaine, conformément à la circulaire n° 96248 du 25 octobre 1996, pourront se rendre directement, par leurs propres moyens, et non accompagnés par un professeur, sur les installations sportives installées hors du lycée ou sur tout autre site d'activités scolaires hors établissement, soit au début de leur demi-journée scolaire soit à l'interclasse dans le cadre des divers cours. De même, ils pourront rejoindre à la fin desdits cours, soit l'établissement (demi-pensionnaires ou internes) soit leur domicile s'ils n'ont pas cours au créneau horaire suivant.

Les élèves peuvent être amenés, dans le cadre d'activités pédagogiques, à quitter l'établissement pour se rendre sur des lieux d'étude à l'extérieur du lycée. Dans ce cas, les parents des élèves mineurs devront avoir été préalablement prévenus. Les élèves restent sous statut scolaire pendant les heures de cours qui auraient lieu à l'extérieur de l'établissement. En cas de retard à l'arrivée, l'enseignant prendra en charge l'élève et régularisera sa situation au retour avec le service vie scolaire.

Lorsqu'un transport est organisé par le lycée, alors il est obligatoire. A la demande écrite des parents, les cas particuliers seront étudiés au cas par cas, conjointement par la Vie Scolaire et les enseignants concernés, pour valider ou non un déplacement d'un élève par ses propres moyens vers les installations utilisées ou pour le retour au domicile de l'élève.

§ Article 20

Un parking pour les deux roues est implanté dans l'établissement (à proximité de l'entrée principale) et accessible à tous les membres de la communauté éducative. Les autres zones de parking situées dans l'enceinte de l'établissement sont exclusivement réservées aux personnels du lycée et aux véhicules de service.

§ Article 21

L'EPS comme toutes les autres disciplines scolaires est obligatoire pour tous les élèves. La circulaire 90-107 du 17 Mai 1990 précise que : « le caractère à part entière de discipline d'enseignement, implique la participation de tous les élèves aux cours d'EPS, y compris les élèves en situation de handicap pour lesquels on adaptera un programme et pour lesquels ont été instaurées des épreuves spécifiques d'examens ».

Pour les élèves invoquant une inaptitude partielle ou totale, le certificat médical renseigné est la seule référence pour les familles et l'établissement sur les contre-indications à la pratique physique et sportive. Deux cas de figures peuvent se présenter :

1. Dispense ponctuelle (1 à 2 séances) : justification écrite par le responsable légal de l'élève, visé par la vie scolaire, présence obligatoire en cours.
2. Dispense de longue durée (3 séances et plus) : le certificat médical d'inaptitude est alors obligatoire et doit être apporté par l'élève (sauf cas de force majeure) au professeur d'EPS.

§ Article 22

L'accès au lycée est réservé aux membres de la communauté scolaire et aux personnes dûment autorisées. Toute autre personne, étrangère à la vie de l'établissement, doit se présenter à l'accueil munie d'une pièce d'identité ou tout justificatif d'identité en cours de validité.

§ Article 23

Les droits des élèves et des étudiants en matière de réunion, d'affichage et de publication sont définis par les textes réglementaires qui déterminent les conditions d'exercice de ces droits.

§ Article 24

Les élèves, les délégués, exercent aussi leurs droits au sein des instances que sont les conseils de classe, l'assemblée générale des délégués élèves, le conseil de la vie lycéenne, la commission hygiène et sécurité, le CESCE, la commission fond social, la commission ponctuelle, le conseil de discipline et le conseil d'administration, ainsi qu'au sein des associations dépendant du lycée où ils sont représentés. Des actions d'information sont mises en place pour favoriser leur participation responsable.

TITRE III - Procédures disciplinaires

La discipline et le respect de l'autorité doivent être ressentis comme un ensemble de règles dont chacun sent la nécessité en vue du bien commun et les accepte après les avoir compris. Il est rappelé, que toute situation dans laquelle un élève, un étudiant se met à la faute, nécessite avant tout, **la présentation d'excuses**.

§ Article 25 : Discipline "le suivi des élèves et des étudiants" :

Les punitions scolaires sont décidées en réponse immédiate par les personnels de vie scolaire, d'éducation, d'enseignement, et de direction. Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et des étudiants et les perturbations de la vie de la classe et de l'établissement. Elles sont distinctes de l'évaluation du travail de l'élève et de l'étudiant :

- **Le travail supplémentaire** : il gardera un caractère éducatif.
- **La retenue** avec un travail supplémentaire fourni par le demandeur et positionnée le mercredi après-midi.
- **L'exclusion de cours** revêt un caractère exceptionnel et doit faire l'objet d'un **rapport d'exclusion sur Pronote**.

La sanction a pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève, de l'étudiant, et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes. Les principes fondateurs du régime de sanctions en application au lycée sont les suivants :

- **La légalité** : les sanctions appliquées au lycée figurent au règlement intérieur.
- **Le contradictoire** : l'élève, l'étudiant, doit être entendu pour pouvoir s'expliquer.
- **La proportionnalité** : la sanction est graduée en fonction du manquement commis par l'élève, par l'étudiant et de l'éventuel caractère répétitif de celui-ci.
- **L'individualisation** : toute sanction est individuelle et adaptée à chaque situation.
- **La motivation de la sanction** : toute sanction doit être écrite et clairement motivée par les faits à l'origine de celle-ci.
- **La règle du « Non bis in Idem »** : un même fait ne peut être sanctionné qu'une seule fois au sein de l'établissement.

L'établissement tient à jour un registre de sanctions qui favorise les conditions d'une réelle transparence. Une distinction est légalement opérée entre les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires relèvent du chef d'établissement et du conseil de discipline. Elles concernent les manquements graves aux obligations des élèves, des étudiants et les atteintes aux personnes et aux biens, et **s'appliquent également aux services annexes (demi-pension et internat)** pour les exclusions temporaires ou définitives.

Les sanctions qui vont de la mesure de responsabilisation à l'exclusion définitive de l'établissement peuvent être assorties du sursis et sont prises après consultation des parties concernées :

- **L'avertissement écrit** notifié par le Chef d'établissement en cas de manquement au règlement intérieur.
- **Le blâme** est également prononcé par le chef d'établissement. Il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève, à l'étudiant, présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement.
- **La mesure de responsabilisation** : l'élève participe, en dehors des heures d'enseignement, à des activités culturelles, de solidarité ou de formation à des fins éducatives. Elle ne peut durer plus de vingt heures, et peut se dérouler dans l'établissement, une administration, une collectivité territoriale, une association ou un groupement rassemblant des personnes publiques.
- **L'exclusion temporaire de la classe** (de 8 jours maximum) avec présence obligatoire dans l'établissement : en cas de faute grave ou d'accumulation d'entorses au règlement intérieur, l'élève est consigné à l'administration du lycée pour effectuer un travail supplémentaire ou pour permettre une mise à jour de ses cours. Cette mesure sera précisée dans le courrier envoyé aux familles.
- **L'exclusion temporaire de l'établissement** : le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut prononcer une exclusion temporaire de 1 à 8 jours. Un courrier est envoyé aux familles signifiant les conditions d'exclusion de l'élève. Ce dernier ne sera réintroduit en classe qu'après un entretien des parents avec l'équipe de direction.
- **L'exclusion définitive de l'établissement** : elle est prononcée par le conseil de discipline qui peut seul statuer sur une telle décision.

La procédure disciplinaire nécessite la saisine du conseil de discipline lorsque :

L'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre de l'établissement ou d'un autre élève (exemple : menace et/ou violence physique et/ou psychologique).

Les dispositifs alternatifs :

- **La prévention :**
 - Confiscation d'un objet dangereux ou interdit,
 - Engagement signé par l'élève et (ou) ses parents concernant son comportement et (ou) son travail,
 - Médiation des conflits à l'aide d'un médiateur reconnu au sein du lycée (adultes ou élèves, étudiants).
- **La réparation :**
 - Le dédommagement financier par l'élève d'un matériel détérioré,
 - Les TIC : les travaux d'intérêts collectifs.
 -

§ Article 26 - La commission éducative

L'élève contrevenant au règlement peut être cité devant une commission interne au lycée. Celle-ci, composée du chef d'établissement ou de son adjoint, du CPE, du professeur principal, d'un professeur et d'un parent d'élève membres du conseil d'administration, cherchera une réponse éducative personnalisée. Elle participe notamment à la recherche d'une réponse éducative et pédagogique personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation.

TITRE IV - Les récompenses :

Le conseil de classe peut prononcer des **encouragements, des compliments et des félicitations**.

Par ailleurs, **les attitudes positives peuvent être valorisées** (engagement citoyen, performance sportive, actions artistiques...).

TITRE V - Relations avec les familles

§ Article 27

La mise en place d'une politique éducative commune nécessite des relations étroites et régulières avec les familles.

§ Article 28

L'application Pronote est l'outil à privilégier pour une relation avec un membre de la communauté éducative et doit être consulté de manière régulière. Le respect, la politesse et la courtoisie sont des valeurs qui doivent nous animer pour cette relation entre membres de la communauté éducative. Nous souhaitons attirer l'attention de chacun sur les dangers de l'immédiateté aussi bien dans une sollicitation que dans une réponse. Aucun membre de la communauté éducative n'est tenu de communiquer par voies numériques en dehors des heures ouvrées.

§ Article 29

En plus de la participation des représentants des parents aux différents conseils et instances du lycée, des rencontres parents professeurs concernant la vie des classes sont organisées.

§ Article 30

Le règlement intérieur s'applique aussi aux élèves majeurs. La seule différence avec les élèves mineurs est qu'ils peuvent, s'ils le souhaitent, déposer auprès de la vie scolaire une demande de prise en charge leur permettant d'être seuls destinataires de tous les documents concernant leur scolarité.

TITRE VI - Gestion des manuels scolaires

§ Article 31

Depuis la rentrée 2019, la région Nouvelle-Aquitaine fournit gratuitement les manuels scolaires aux lycéens. Les manuels seront distribués en début d'année scolaire pour tous les élèves.

En fin d'année scolaire, les manuels de tous les niveaux seront récupérés pour une redistribution à la rentrée suivante.

La remise de nouveaux manuels aux élèves est soumise à la restitution des anciens en bon état d'usage. Le lycée se laisse le droit de facturer tout manuel dégradé ou non rendu.

CONCLUSION

Le conseil d'administration du lycée reste ouvert à toute proposition visant à améliorer le contenu du règlement intérieur afin de favoriser l'éducation et la réussite des élèves.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ANNEXE I

Charte « élève et étudiant » d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias

Entre Jean-Régis VENIANT, Proviseur représentant le lycée Aliénor d'Aquitaine de Poitiers, ci-après dénommé « lycée »

et Prénoms Nom et

classe :

élève ou étudiant au Lycée Aliénor d'Aquitaine de Poitiers, ci-après dénommé « élève ou étudiant »

§ PREAMBULE

La fourniture des services liés aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) répond à un objectif pédagogique et éducatif. Cette charte, jointe au règlement intérieur du lycée, définit les conditions générales de leurs utilisations ainsi que les droits et devoirs de chacun. L'élève ou l'étudiant a été sensibilisé aux règles d'usage par le lycée.

L'Internet, les réseaux et les services liés aux TIC en général ne sont pas des zones de non-droit. Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, l'élève ou l'étudiant et le lycée sont tenus de respecter la législation et les grands principes du droit en vigueur.

Le RGPD règlement général sur la protection des données relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel.

§ SERVICES PROPOSES ET ENGAGEMENTS DU LYCÉE

Description du service :

Le lycée met à disposition des élèves les moyens et services suivants :

- Communications Internet :
 - Services de correspondance électronique (messagerie, liste de diffusion, ...).
 - Services de recherche sur la toile (surf sur les sites web).
 - Services de discussion et d'échanges (visioconférence, porte-documents, cahier de texte, ...).
 - Services de publication (sites web, notes...)
- Moyens déployés :
 - Ordinateurs (Serveurs, PC, Portables)
 - Moyens audiovisuels (Appareil photo, caméra, magnétoscope, TV)
 - Espace de stockage (fixe ou itinérant), moyens d'impression.
 - Connexion au réseau informatique de l'établissement (Réseau filaire, réseau sans fil) par des ordinateurs personnels.

Accompagnement et respect de la loi :

Le lycée s'engage à préparer, conseiller et assister l'élève ou l'étudiant dans son utilisation des services offerts et aux risques qui en découlent. Il s'oblige à faire respecter la loi telle que décrite dans l'annexe « respect de la législation ». Il se dote de dispositifs assurant les protections décrites dans l'annexe « Protection des élèves ou des étudiants et notamment des mineurs » en particulier avec des moyens de filtrages des protocoles d'échanges et des moyens de contrôle et des sites visités.

Accès au réseau informatique :

Le lycée rend obligatoire l'authentification de tous les postes connectés à ses réseaux informatiques. Une identification de l'élève ou de l'étudiant pourra être imposée, notamment pour l'accès à l'Internet et dans le cas de l'usage d'un réseau sans fil.

Disponibilité du service :

Le lycée s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessibles les services proposés de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. Il ne peut pas être tenu pour responsable des conséquences d'interruptions aussi bien pour l'élève que pour tous tiers. Le lycée, dans la mesure du possible, tient l'élève ou l'étudiant informé de la survenance de ces interruptions.

Cas du service de messagerie mis en place par le lycée :

Une surveillance et un contrôle sur son usage sont exercés par le lycée, y compris sur le contenu. Le lycée se réserve le droit d'intervenir sur des échanges comportant des éléments manifestement préjudiciables et non conforme à la loi.

Si l'élève ou l'étudiant est majeur, le lycée n'exerce pas de contrôle sur les messages envoyés et reçus. Le lycée ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés. L'élève ou l'étudiant majeur accepte un contrôle à posteriori qui ne pourra porter que sur des indications générales (format des pièces jointes ; fréquence, volume et taille des messages) sans qu'il n'y ait aucun contrôle sur le contenu.

Cas de la publication de site web Internet :

La publication d'un site web doit obligatoirement inclure une rubrique comportant les mentions légales. En tant que directeur de publication, le lycée se réserve le droit de contrôler le contenu de toute page Web hébergée sur ses serveurs, ceux du Rectorat ou d'un hébergeur privé en son nom et de suspendre sa publication ; notamment dans l'hypothèse où l'élève ou l'étudiant aurait diffusé sur ses pages Web un contenu manifestement illicite.

Cas de l'espace de stockage attribué à l'élève :

L'élève dispose d'un espace dédié lui permettant de conserver des documents utiles à son enseignement. Le contenu reste consultable et modifiable par le lycée. Tous fichiers 'infectés' par un virus seront supprimés sans préavis.

Le lycée peut également attribuer un espace privé comportant la mention « dossier privé ». Il ne peut en aucun cas être créé par l'élève lui-même. Le droit à la vie privée de l'élève s'applique à tous les documents de cet espace privé.

§ DROITS ET LIMITATIONS DE L'ÉLÈVE

Le droit d'accès aux services ci-dessus est personnel, incessible et temporaire. Il est obligatoirement soumis à autorisation spécifique du lycée et conditionné par l'acceptation de la présente charte. S'agissant des élèves ou étudiants mineurs, l'adhésion à la charte et l'approbation de ses règles sont acquises que par l'effet de leur signature et celle de la ou des personnes majeures bénéficiant sur eux de l'autorité légale pour les représenter. Certains accès peuvent être soumis à l'identification préalable (type compte / mot de passe), ces identifiants sont personnels et confidentiels et implique la responsabilité du détenteur en cas de perte ou de vol.

L'élève ou l'étudiant dispose d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qu'il peut exercer auprès (nom et coordonnées du référent RGPD) conformément à la loi libertés et informatique du 6/01/1978. Sauf évolution qui lui serait communiquée, cette charte est valable pour la durée de scolarité de l'élève ou de l'étudiant au lycée.

§ ENGAGEMENT DE L'ÉLÈVE ou de l'étudiant :

- L'élève ou l'étudiant s'engage à **respecter et suivre les consignes qui lui sont données** par les personnels du lycée. Toute utilisation de l'internet n'ayant pas reçu l'aval du lycée est interdite.
- L'usage de l'Internet et de tous moyens de communications au sein du lycée (comme la messagerie électronique, les forums, les sites web) ainsi que tous autres moyens de lecture et d'enregistrement audiovisuel doivent **respecter la loi** telle que décrite en annexe. L'élève ou l'étudiant doit s'assurer auprès du lycée de son bon droit dans l'usage ou la création de tous documents comportant des textes, des images ou du son ; dans la navigation et la recherche de documents sur la toile ; et dans la diffusion ou la transmission d'informations.
- L'élève ou l'étudiant ne peut **connecter son ordinateur personnel** au réseau de l'établissement qu'après autorisation expresse du lycée, un dispositif antiviral actualisé et reconnu par le lycée devra équiper le poste.
- L'élève ou l'étudiant **ne doit pas perturber volontairement le fonctionnement des services**. Il est notamment interdit d'utiliser des programmes destinés à contourner la sécurité ou à saturer les ressources, d'introduire des programmes nuisibles ou des programmes d'écoute, de modifier sans autorisation la con-

figuration des machines, d'effectuer des copies ou des installations illicites de logiciels.

Il est en outre interdit de détériorer, de démonter ou de retirer le matériel mis à disposition.

- L'élève ou l'étudiant **doit informer le lycée** de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels et confidentiels. Il lui est **interdit de masquer son identité** et de quitter son poste de travail ou ceux en libre-service sans se déconnecter.
- L'élève ou l'étudiant s'engage à **ne pas se faire passer pour une autre personne** (usurpation d'identité) et à **ne pas accéder aux données d'autrui** sans l'accord de leurs auteurs même lorsque ces informations ne sont pas explicitement protégées.
- **L'usage des imprimantes** est soumis à autorisation. Dans le cas d'une imprimante en libre-service, l'élève ou l'étudiant doit respecter les consignes d'utilisation affichées et les règles anti-gaspillage de papier et d'encre.

§ DISPOSITIONS – SANCTIONS

L'élève ou l'étudiant ne respectant pas les règles énoncées ci-dessus pourra se voir retirer le droit d'accès aux services, faire l'objet de mesures prévues par le règlement intérieur et être éventuellement passible de sanctions administratives et pénales suivant le cas.

§ SIGNATURES

Le Proviseur du Lycée Aliénor d'Aquitaine Date et signature : 27 juin 2024	L'élève ou l'étudiant Nom, prénoms : Date de naissance : Signature(s)* : Date de signature : * La signature des parents accompagnera celle de l'élève ou de l'étudiant si celui-ci est mineur.
------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

§ Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation.

Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'Internet et de manière général des TIC proposés vise le double objectif de sensibiliser l'élève à leur existence, à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Sont notamment interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui et le non-respect du droit à l'image ;
- La diffamation et l'injure ;
- La provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- L'incitation à la consommation de substances interdites ;
- La provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- L'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- La contrefaçon de marque ;
- La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

§ **Vigilance dans le traitement de données nominatives.**

Lorsque l'élève, l'étudiant ou le lycée est amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, il veillera en particulier :

- À respecter les procédures préalables auprès de la CNIL (www.cnil.fr) ;
- À procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la finalité et les destinataires du traitement de ces informations,
- À n'effectuer auprès de mineurs, aucune collecte d'informations concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socio-professionnel ;
- À procéder à l'information préalable des personnes concernées quant au risque inhérent à Internet que ces données soient utilisées dans des pays n'assurant pas un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel.

§ **Engagement du lycée :**

- Le lycée s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.
- Le lycée s'oblige à prévenir ou à faire cesser toute violation des droits d'un tiers en retirant les informations litigieuses accessibles par ses services ou en rendant l'accès impossible, dès lors qu'il en reçoit l'ordre par une autorité publique.
- Le lycée s'oblige à donner un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires de ses services et pour les autorités publiques, aux informations les identifiant : nom, adresse géographique, adresse de courrier électronique ; et le cas échéant, le nom du directeur de la publication, tenu de s'assurer que les services de l'Établissement n'incluent aucun contenu répréhensible, notamment au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le nom du responsable de la rédaction du site, chargé du droit de réponse au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. C'est le représentant légal de l'Établissement qui est le directeur de la publication, au titre des services de communication fournis au public. L'Établissement s'engage à informer l'élève de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, et à leur proposer au moins un de ces moyens.
- Le lycée s'engage à détenir et conserver les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la communication au public d'un contenu dans le cadre des services proposés. Ces informations conservées pendant le temps limité de cette communication sont strictement destinées aux éventuels besoins des autorités judiciaires.

o **Protection des élèves et des étudiants et notamment des mineurs**

Mesures de protection, d'accompagnement et de mise en situation des élèves et des étudiants.

C'est au niveau de l'enseignant, au plus près de la situation pédagogique que doit se prendre l'éventuelle décision d'installer ou d'activer des mécanismes de protection et de filtrage vis-à-vis de l'élève ou de l'étudiant, tous particulièrement concernant les contenus illicites. La mise en place de ces mécanismes de protection doit se faire de manière adaptée aux très diverses situations d'apprentissage, selon que l'utilisation s'effectue dans la classe, en centre de documentation ou en salle multimédia, qu'il nécessite le parcours d'un large éventail de sites ou au contraire la restriction à quelques pages web liées à l'activité du jour ou de l'heure.

De la même manière, la surveillance des activités liées aux technologies de l'information et de la communication effectuées dans l'enceinte du lycée fait l'objet de surveillance :

- Soit directe, sous la responsabilité de l'enseignant qui précise les objectifs et donne les consignes ;

- Soit autorisées après une action de sensibilisation, avec une protection à priori basée sur des listes noires et une possibilité de contrôle à posteriori basée sur l'examen des fichiers log et permettant de s'assurer que les règles d'usages ont été respectées.

Dans tous les cas, ces activités doivent en tant que possible être précédées d'action de sensibilisation, d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves. Les activités devront être organisées de telle manière que l'élève soit incité à se poser les bonnes questions déontologiques et qu'il ait personnellement et directement la possibilité d'appréhender les contraintes et réalités de la création et de la transmission d'informations.

Mesures et dispositifs d'alerte.

Un fonctionnement sans faille de l'accès à l'Internet ne peut être garanti par les seules mesures précédentes. Un certain nombre d'incidents peuvent survenir, notamment liés à l'accessibilité de pages inappropriées non filtrées. Une chaîne d'alerte a ainsi été définie permettant d'engager les mesures adaptées dans les meilleurs délais et d'assurer la circulation de l'information utile afin de maintenir un niveau de protection optimal.

La chaîne d'alerte doit être utilisée dans les cas suivants :

- Besoin d'une assistance psychologique suite à la consultation de sites inappropriés.
- Demande des médias en cas de crise.
- Découverte d'un site Internet inapproprié accessible
- Découverte d'un site Internet injustement filtré.

Cette chaîne repose sur le chef d'établissement (ou, pour les 2 derniers points, sur une personne de l'établissement qu'il aura délégué), une cellule académique organisée autour du CTICE et du Responsable de la sécurité des systèmes d'information, et une cellule nationale de coordination. Le chef d'établissement, alerté par ses équipes pédagogiques de tout incident lié à la sécurité survenant dans le lycée, doit se mettre en contact avec la cellule académique qui contactera au besoin la cellule nationale de coordination. Le passage à l'échelon supérieur aura lieu chaque fois qu'il sera nécessaire, c'est à dire lorsque le niveau local n'aura pu fournir de réponse satisfaisante.

Une campagne d'affichage a permis de communiquer les moyens de contact, ils sont également accessibles depuis le site web académique dédié à la sécurité : <http://ssi.ac-poitiers.fr>